

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023-2024

L'inscription d'un élève ou d'un étudiant au lycée vaut pour lui-même, comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement. Article R 421-5 du Code de l'Education.

« Tout adulte dans l'établissement a le droit et le devoir de rappeler les règles éducatives aux élèves. »

L'accès du lycée est interdit aux personnes étrangères à l'établissement sans autorisation du Chef d'Etablissement : il convient de s'adresser à l'accueil.

LES VALEURS QUI REGISSENT LE SERVICE PUBLIC DE L'EDUCATION

La Nation confie à l'Ecole la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'établissement.

Le respect mutuel entre TOUS constitue également un des fondements de la vie collective. La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes, de la responsabilité de certaines de leurs activités s'inscrit dans la même logique.

Le lycée Simone Weil est un établissement public local d'enseignement.

Ce cadre juridique est régi par les règles de droit de notre société et celles du service public d'enseignement qui imposent, notamment, que chacun dans ses paroles, son comportement, ses écrits, sa tenue vestimentaire, respecte les principes de laïcité et de neutralité de l'établissement.

Dans le cadre de la transition écologique et de l'éducation au développement durable, l'établissement est inscrit dans une démarche éco-citoyenne qui souscrit aux 17 Objectifs de Développement Durable déterminés par l'Organisation des Nations Unies.

La communauté éducative est pleinement investie dans celle-ci par une réflexion et un fonctionnement soucieux de la protection de l'environnement. Chaque élève est invité à y participer dans le cadre de son parcours citoyen.

Conformément à la circulaire n°2004-084 du 18/04/2004 et au premier alinéa de l'article L. 141-1 [et L 141-5-1](#) du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans le lycée. Par ailleurs, les élèves veilleront à avoir une tenue vestimentaire décente et le port de tout couvre-chef est interdit dans les locaux de l'établissement.

Ces principes se prolongent par un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

Chacun se doit de faire respecter ces principes et les règles de vie commune qui en découlent.

Le règlement intérieur s'applique à tous les personnels de l'établissement, enseignants et non-enseignants, aux élèves mineurs et majeurs, et à toute personne qui pénètre dans le périmètre scolaire. Nul n'est censé l'ignorer.

A - L'organisation et le fonctionnement de notre établissement :

1/ Horaires des cours :

L'établissement est ouvert de 7h 45 à 18h00 pour les externes et les demi-pensionnaires du lundi au vendredi sauf en raison de congés spécifiques.

Horaires :

Matin	Début de cours	Fin de cours
M1	0800	08h55
M2	08h55	09h50
Récréation		
M3	10h05	11h00
M4	11h00	11h55
M5	11h55	12h50

Après-Midi	Début de cours	Fin de cours
S0	12h50	13h30
S1	13h35	14h30
S2	14h30	15h25
Récréation		
S3	15h40	16h35
S4	16h35	17h30

Récréations et interclasses

Les élèves doivent rejoindre leurs salles de classes aux heures mentionnées dans le tableau ci-dessus. Les récréations sont de 15 minutes.

2/ Obligations de tous :

La réussite scolaire implique la présence à tous les cours. Seules des raisons de santé ou des raisons dues à des circonstances exceptionnelles peuvent justifier des absences.

Ainsi, les trois points suivants vont conditionner ma réussite scolaire et citoyenne :

• **Assiduité :**

L'assiduité consiste à respecter strictement toutes les heures inscrites à l'emploi du temps accessible par tous sur l'espace numérique de travail (ENT).

En cas d'absence, la famille doit informer le jour même le service vie scolaire, par mail ou par téléphone, en précisant les motifs de cette absence.

S'il s'agit d'une absence prévisible, le responsable doit informer l'établissement avant l'absence, avec l'indication des motifs.

Dès son retour et avant la première heure de cours, l'élève ou l'étudiant a l'obligation de se rendre au bureau de la vie scolaire, afin d'y présenter une excuse écrite, le cas échéant, signée par les parents pour les élèves mineurs sur papier libre.

RAPPEL : Des rendez-vous pour des leçons de conduite, consultation médicale non urgente, etc doivent être impérativement fixés en dehors des heures de cours.

Les professeurs assurent à chaque heure de la journée le contrôle des présences en cours. Un message est envoyé le jour même à la famille si l'absence n'est pas excusée. L'état des absences est visible sur l'ENT.

Tout manquement grave à l'obligation d'assiduité pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire, et fera l'objet d'un signalement à la direction des services départementaux de l'Education nationale.

• **Ponctualité :**

Les élèves doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour se présenter à l'heure en cours. Dans tous les autres cas, l'élève sera considéré comme RETARDATEUR. En cas de retards répétés, l'élève pourra être puni ou sanctionné.

La lutte contre les retards et l'absentéisme est l'affaire de tous.

- **Suivi du travail**

Les élèves sont dans l'obligation de rendre en temps et en heure les travaux demandés par les professeurs sous peine de sanction.

Suite à une absence, la récupération du cours par l'élève est obligatoire ainsi que les évaluations non effectuées au cours de la semaine suivant le retour. Dans le cas contraire, il sera attribué un 0 à l'élève.

A noter : Toute absence à un examen quel qu'il soit implique l'obligation de présenter un certificat médical dès le retour au lycée.

3/ Usage des locaux et conditions d'accès :

Les élèves doivent respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. Toute dégradation volontaire entraînera une sanction et réparation matérielle et/ou financière.

4/ Espace Numérique de Travail (ENT) :

L'ensemble de la communauté scolaire communique par le biais de l'ENT: espace numérique de travail. L'ENT est un environnement de travail collaboratif via Internet qui permet de suivre les emplois du temps, le cahier de texte des professeurs, les notes, communiquer avec l'établissement, et recevoir les notes d'information de l'établissement. Chaque élève disposera d'une boîte aux lettres électronique personnelle, interne à l'établissement. Il recevra ainsi un nom d'utilisateur, un mot de passe confidentiel et devra s'engager à une utilisation éthique de cet outil de communication.

Des codes d'accès à l'ENT, différents de ceux des élèves seront communiqués aux responsables légaux en début d'année.

Ces derniers peuvent créer un espace collaboratif sur l'ENT pour partager des informations ou échanger sur les thématiques du lycée.

5/ Circulation des élèves :

L'accès au lycée pour les élèves s'effectue exclusivement par l'entrée Pelletier de Chambure aux horaires d'ouverture strictement définis par l'équipe de direction selon les consignes de sécurité en vigueur.

Les lycéens et étudiants veilleront à être calmes et disciplinés tout au long de la journée.

- Bâtiment Weil : les élèves ne doivent pas séjourner dans les couloirs des étages, ni dans les cages d'escaliers, ni aux abords des ascenseurs.
- Bâtiment Cabet : L'accès est possible à tous pour l'entrée au foyer. L'accès est réservé aux élèves accompagnés d'une seule personne s'ils ont un problème médical pour se rendre à l'infirmerie.

En revanche, l'accès aux étages est uniquement réservé aux internes

- La salle R 06 (the Room) est une salle de travail en autonomie où le calme doit être absolument respecté
- Les élèves peuvent être autorisés à utiliser une salle de cours pour réviser à la demande et sous la responsabilité d'un adulte
- S'ils n'ont plus cours, les élèves doivent se rendre au foyer ou quitter le lycée

6/Régime des sorties

Dans le respect des horaires d'ouverture du portail :

- les élèves externes et demi-pensionnaires sont autorisés à sortir sur les heures de permanence.
- les élèves internes sont autorisés à sortir de l'établissement en dehors des heures de cours, de 7h45 à 18h, sauf écrit stipulant le contraire de la part des responsables légaux

Sorties pédagogiques, éducatives et culturelles :

Les déplacements des élèves, pendant le temps scolaire, entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire doivent être encadrés, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef d'établissement.

Dans le cas de la métropole dijonnaise, lorsqu'une activité est programmée ou dans le cas de la mutualisation d'enseignement entre 2 lycées, les élèves de plus de 16 ans, pourront se rendre seuls sur le lieu de la sortie. Ils seront pris en charge par le/les adulte(s) sur le temps de l'activité. Ils pourront regagner leur domicile de manière autonome s'il n'y a pas d'autre heure de cours à la suite de cette activité.

7/Régime de la demi-pension et de l'internat :

Tout élève admis au service hébergement devra se conformer au règlement intérieur spécifique à la demi-pension et à l'internat qui lui est remis.

8/Responsabilités enseignants- élèves :

L'adulte qui a la garde directe des élèves est responsable de leur surveillance y compris lors d'une pause entre 2 heures consécutives. Lorsqu'il effectue un travail autonome, l'élève est soumis aux règles habituelles régissant l'autodiscipline mais reste sous la responsabilité de l'enseignant qui a la classe en charge.

9/ Utilisation de la carte lycéen :

Chaque élève est tenu d'avoir sur lui sa carte de Lycéen. Dans le cas contraire, l'accès au Lycée peut lui être refusé. Les étudiants doivent être munis de leur carte d'étudiant.

B - La vie dans notre établissement

Le respect des personnes et des biens, la politesse, la tolérance sont les valeurs fortes de notre établissement. Ainsi, toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité feront l'objet de sanctions. Il en est de même pour tout acte de détérioration.

1/Tenue :

Une tenue vestimentaire propre et décente est exigée. **La tenue décente est une tenue conventionnelle telle qu'il en serait dans la vie professionnelle.**

Selon les sections, une tenue professionnelle est obligatoire un jour par semaine, jour défini en début d'année.

2/Usage du téléphone portable :

L'usage est toléré en dehors des activités d'enseignement dans la mesure où cela n'affecte pas la liberté et le respect de chacun.

Durant les activités d'enseignement, l'usage du téléphone portable ne peut se faire que sur recommandation du professeur.

En cas d'usage non autorisé lors d'un cours ou d'une activité pédagogique et/ou éducative, l'élève se verra confisquer temporairement l'objet. En cas de récidive, des sanctions seront mises en place et les familles seront contactées.

Les parents sont invités à ne pas contacter leur enfant par téléphone personnel pendant les heures de cours.

3/ Produits illicites (articles L 3512-8 et L 3513-6 du code de la santé publique) :

"L'introduction et la consommation d'alcool et de produits stupéfiants sont expressément interdites dans l'enceinte du lycée".

Il est interdit de faire usage du tabac ou de tout autre produit assimilable, tel que la cigarette électronique dans l'établissement scolaire.

4/ Ascenseurs :

L'usage des ascenseurs est exclusivement réservé aux personnels et aux élèves en situation de handicap qui ne doivent être accompagnés que d'une seule personne. L'utilisation illicite pourra donner lieu à une punition scolaire et à la restitution de la clé.

L'attribution de la clé est conditionnée au dépôt d'un certificat médical et d'un chèque de caution de 40 € qui sera encaissé en cas de perte, de vol ou de non retour à la date prévue par le certificat médical.

5/ Assurances

Les accidents subis ou causés par les élèves dans le cadre scolaire, ne sont pas systématiquement pris en charge par la collectivité.

Le législateur n'a pas imposé aux parents l'obligation de contracter une assurance scolaire pour leurs enfants scolarisés. **Toutefois, il est vivement conseillé aux familles de souscrire une police d'assurance susceptible d'assurer la réparation des dommages.** En effet, la souscription d'une assurance offre des garanties supplémentaires et permet :

- de garantir personnellement l'auteur du dommage ; à défaut c'est la personne physique ou morale responsable du dommage qui devra supporter, sur son propre patrimoine, la réparation du préjudice.
- de garantir la réparation des dommages subis par la personne assurée.

Les élèves sont assurés, en fonction des textes en vigueur, à ce titre pendant les activités scolaires : les accidents de trajet ne sont pas couverts, sauf s'il s'agit d'un trajet effectué pour se rendre sur un lieu de stage.

Pour les stages en entreprise, la convention entre l'établissement et l'entreprise, précise que l'entreprise doit souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité.

Une assurance souscrite par les familles est obligatoire pour les sorties facultatives et les voyages scolaires.

Le Lycée ne couvre pas les risques de vols ou de dégradation d'effets et d'objets personnels. Il est donc déconseillé de venir au lycée avec des objets de valeur.

C - Sécurité :

Toute introduction d'objets dangereux, et/ou non utile à la pédagogie quelle qu'en soit la nature est strictement interdite.

La sécurité est l'affaire de tous : la prudence, le discernement, la réflexion guideront, en permanence, le comportement de chacun. Les jeux dangereux sont formellement interdits.

Des mesures de prévention peuvent être appliquées pour éviter un acte répréhensible : confiscation d'un objet dangereux, ou sans rapport avec le travail scolaire

1/Plan particulier de mise en sureté : PPMS

Face aux risques majeurs, le PPMS prévoit une évacuation silencieuse ou un confinement en fonction du danger rencontré. Ce choix est laissé à la libre initiative des encadrants. Des exercices pourront être organisés chaque année. L'alarme incendie lorsqu'elle se déclenche oblige à une évacuation immédiate.

2/Locaux à hauts risques :

Les consignes de sécurité spécifiques à ces locaux seront présentées par les professeurs lors de la première utilisation de ces espaces. Les élèves sont tenus de porter la tenue réglementaire pour toutes manipulations et travaux pratiques.

D - Santé :

Les horaires de l'infirmierie sont affichés sur la porte de l'infirmierie et en salle des personnels. En dehors des ces horaires, le protocole d'urgence doit être appliqué.

1/Urgence médicale :

En cas d'urgence médicale ou chirurgicale, l'élève sera pris en charge par l'infirmière ou en son absence il conviendra d'appliquer le protocole d'urgence affiché dans les parties communes. La famille est prévenue dans les meilleurs délais

2/Médicaments :

Administration des traitements prescrits par le médecin : Les médicaments sont déposés OBLIGATOIREMENT à l'infirmierie avec un double ou une photocopie de l'ordonnance.

3/Maladie contagieuse :

Tout élève atteint d'une maladie contagieuse devra le signaler à l'infirmière. A son retour, il devra présenter un certificat de non contagion datant de moins de trois jours.

4/Prise en charge des élèves malades :

Ils devront être pris en charge par leur famille ou une tierce personne désignée par le responsable. Dans le cadre de l'internat, si la famille ne peut se déplacer, l'infirmière contactera « la personne référente » désignée par la famille et/ou un service de garde.

Remarque : Les accidents et maladies du week-end doivent avoir été traités par la famille avant la reprise des cours le lundi matin à 8 heures.

L'élève malade ne devra quitter l'établissement qu'avec l'accord de l'infirmière, ou d'un CPE. Une décharge de responsabilité sera signée par le responsable légal ou son représentant auprès de la vie scolaire.

E- L'organisation et le suivi des études

1/ Les bulletins scolaires :

Trois mesures positives existent :

- **les encouragements** visant à saluer les efforts de l'élève face au travail ;
- **les compliments** qui soulignent une certaine réussite scolaire tant dans les résultats que dans l'attitude face au travail ;
- **les félicitations** qui ponctuent un niveau d'excellence tant dans les résultats scolaires que dans l'attitude face au travail.

Des mises en garde sont possibles pour alerter les familles.

2/ Organisation des Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

- Période de formation en milieu professionnel (PFMP) :

Les périodes de formation en milieu professionnel font partie intégrante du cursus scolaire des formations professionnelles et technologiques, au même titre que les cours au sein du lycée. Ces périodes sont des moments pédagogiques à part entière.

Elles font l'objet d'évaluations qui entrent dans la validation du diplôme final. Elles participent activement à l'acquisition de compétences du référentiel. Elles ont, de ce fait, un caractère obligatoire et toute absence durant cette période en entreprise devra être récupérée.

- Stages :

Lorsqu'il n'y a pas d'évaluation certificative, il s'agit de stages, dont les objectifs principaux sont la découverte du milieu professionnel et/ou la mise en application d'acquis de la formation en établissement.

- Cadre conventionnel :

Aussi bien pour les PFMP que pour les stages, une convention, accompagnée de ses annexes pédagogique et financière, règle les modalités (notamment en matière de pédagogie, de durée du travail, d'assurances, de responsabilité, de prise en charge des frais) établies et cosignées par l'établissement, la famille (représentant légal de l'élève mineur ou l'élève majeur lui-même) et l'entreprise : ces documents correctement remplis et signés sont exigés pour que l'élève débute sa formation en entreprise et conditionnent les remboursements (frais de transport, hébergement, etc.). Les conditions définies par les référentiels et l'établissement, chacun pour ce qui le concerne, doivent être respectées, tous les justificatifs doivent être fournis au retour dans les délais prévus.

3/ Conditions d'accès et fonctionnement du CDI :

Accès : Le CDI accueille les élèves en autonomie motivés par un projet de recherche d'information, d'apprentissage ou de lecture.

Des séances d'enseignement s'y déroulent également. Dans ce cas, la priorité d'accès à certains espaces du CDI, ainsi qu'aux ordinateurs, est donnée aux classes concernées.

Les horaires d'ouverture et l'occupation du CDI sont affichés chaque début de semaine sur la porte d'entrée.

Règles de vie : Il est demandé aux élèves de s'inscrire sur le registre de présence à l'entrée du CDI, de respecter le silence (parler à voix basse exclusivement), et de ne pas consommer boissons et nourriture.

Conditions de prêt : La durée de prêt des documents est de 3 semaines. En cas de non-retour, perte ou détérioration, une facture sera adressée à l'emprunteur ou à son représentant légal.

Reprographie : Impressions et photocopies ne sont pas possibles au CDI.

4/Fonctionnement de l'EPS :

Certificat médical : Seul le certificat médical du site du Lycée est recevable pour la certification.

Aptitudes partielles : l'élève apte partiellement devra :

- Faire remplir obligatoirement **le certificat médical disponible sur le site par son médecin.**
- Montrer son certificat médical original impérativement au professeur d'EPS de la classe qui le prend en charge durant ce cours dans l'attente du contrat signé par la famille.
- Une fois le contrat signé, l'élève est intégré au cours d'EPS « aptitude partielle », pour une durée définie dans le contrat, il est alors dispensé de son cours d'EPS « classique ».

• Inaptitudes exceptionnelles :

Toute demande d'inaptitude exceptionnelle, **une journée maximum**, devra être formulée par écrit, par la famille. Le professeur d'EPS évaluera ce que peut faire l'élève ou non.

• Déplacements en EPS :

Si le cours d'EPS se déroule hors de l'enceinte du lycée, les élèves ont rendez-vous sous le préau, au début de chaque séquence.

Tous les déplacements s'effectuent en groupe sous l'autorité du professeur. Les élèves ne sont pas autorisés à se rendre aux installations sportives, ni à en revenir, par leurs propres moyens.

Les personnes étrangères au groupe d'EPS ne sont pas autorisées à accompagner un élève du groupe.

• Tenue d'EPS :

Une tenue adaptée à l'activité (baskets, survêtement, t-shirt spécifique pour le cours), au lieu de travail et aux conditions météorologiques est exigée.

• Divers :

Les vestiaires sont fermés à clé et inaccessibles pendant le cours, les élèves ne doivent pas apporter d'objets de valeur. Les téléphones portables sont sous la seule responsabilité de leur propriétaire et doivent rester au vestiaire.

F - Droits des élèves

Les droits des élèves sont reconnus par le décret n° 91-173 du 18/02/91, Code de l'Education art R 511-1 à R 511-10. Les élèves peuvent les exercer en respectant les devoirs liés au statut d'élève et à ces droits. Ainsi, la liberté d'expression, sous toutes ses formes (association, publication, réunion, affichage) est soumise aux principes déontologiques de l'information : auteur identifié, origines de l'information connues, respect de la dignité des personnes, neutralité (ni propagande ni prosélytisme) et objectivité.

Dans le cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion. Le Conseil d'administration est informé de cette décision.

Sous réserve du respect de ces obligations, les élèves disposent des droits suivants :

- Liberté d'expression individuelle et collective dont l'exercice ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement
- La liberté de réunion sous réserve d'autorisation du chef d'établissement. Elle doit se tenir en dehors des heures de cours
- Le droit de publication : les publications peuvent être interdites par le chef d'établissement si elles présentent un caractère diffamatoire ou injurieux
- Le droit d'affichage ne peut en aucun cas être anonyme et doit être soumis au préalable à l'accord du Chef d'Etablissement
- La liberté d'association : les élèves ayant atteints l'âge de 16 ans peuvent créer une association après avoir déposé les statuts auprès du chef d'établissement et obtenu l'autorisation du conseil d'administration
- L'Association Sportive du lycée, (l'U.N.S.S.), permet aux élèves de pratiquer différents sports en dehors des cours
- La Maison des Lycéens : cette association a pour but de favoriser la responsabilité des élèves, la vie culturelle et les activités éducatives en dehors des cours (clubs, sorties, projets humanitaires, conférences...)

G - La procédure disciplinaire

1) Principes généraux du droit

Les principes généraux du droit s'appliquent quelles que soient les modalités de la procédure disciplinaire : saisine ou non du conseil de discipline. La procédure est soumise au respect des principes généraux du droit :

1 - Le principe de légalité des fautes et des sanctions

2 - La règle « non bis in idem »

Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions au sein de l'établissement en raison des mêmes faits. Pour autant, cette règle ne fait pas obstacle à la prise en compte de faits antérieurs en cas de nouvelle faute, en particulier en cas de harcèlement.

3 - Le principe du contradictoire

Avant toute décision, l'élève sera entendu sur les faits, conformément au code de l'Éducation.

4 - Le principe de proportionnalité

Le régime des sanctions est défini de façon graduelle en fonction de la gravité du fait.

5 - Le principe de l'individualisation. Les sanctions prises ne peuvent être qu'individuelles. En cas de faits commis par un groupe d'élèves, la responsabilité de chacun sera recherchée et sanctionnée en proportion.

6 - L'obligation de motivation : Qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, toute sanction doit être écrite et comporter un exposé des faits clair et précis.

2) La discipline : punitions et sanctions

Afin d'établir un climat scolaire propice à l'apprentissage de chacun et au respect de tous, tout manquement aux obligations scolaires et aux règles de vie dans l'établissement sera passible d'une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Une procédure disciplinaire est automatiquement engagée lorsqu'un membre du personnel de l'établissement ou un élève a été victime d'un acte grave, de violence verbale ou physique.

a. Les punitions scolaires

De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

L'échelle des punitions est la suivante :

- *Remarque orale*
- *Notification sur un document signé par les parents*
- *Excuse orale ou écrite*
- *Devoir supplémentaire, assorti ou non d'une retenue, qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit.*
- *La mesure éducative restaurative*
- *Exclusion ponctuelle d'un cours*

Cette mesure doit demeurer tout à fait exceptionnelle. L'élève exclu doit être obligatoirement accompagné d'un élève l'amenant à la vie scolaire qui le prendra en charge. Elle donnera lieu à l'information systématique du responsable légal.

Des mesures visant à prévenir la survenance d'actes répréhensibles (par exemple la confiscation d'un objet dangereux) pourront être prises.

Un engagement écrit et signé par l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement : ponctualité, assiduité, faire le travail demandé pourra être rédigé et contrôlé par une fiche de suivi.

b. Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel mais figurent néanmoins dans le dossier administratif de l'élève.

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- *L'avertissement*
- *Le blâme*
- *La mesure de responsabilisation (en dehors des heures d'enseignements qui ne peut excéder 20h)*
- *L'exclusion temporaire de la classe (dite exclusion-inclusion à visée éducative). Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours*
- *L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, la durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours*
- *L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. (Conseil de discipline)*

En application de l'article L. 131-6 du code de l'Éducation, le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de l'exclusion définitive de l'établissement, prononcée à l'encontre de l'élève, afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures à caractère social ou éducatif appropriées, dans le cadre de ses compétences.

[Hormis l'avertissement et le blâme, les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.](#)

Selon les dispositions de l'article R 421-5 du code de l'éducation les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence pourront être les suivantes :

- Entretien(s) individuel(s) avec l'élève et/ou ses responsables légaux
- Fiche de suivi
- Engagement moral
- Action dans le cadre des heures vie de classe
- Accompagnement par l'assistant pédagogique

3) Les instances du pouvoir disciplinaire

Elles sont mises en place chaque année par le conseil d'administration.

3.1- La commission éducative est une instance qui doit permettre la recherche et l'élaboration d'une solution éducative personnalisée. Les membres de la commission (chef d'établissement, son adjoint, CPE, 2 enseignants, 1 parent et 1 élève élus) après un dialogue avec l'élève et les détenteurs de l'autorité parentale, s'accordent sur une mesure éducative adaptée à la situation du jeune qui s'engage à la suivre. Elle est réunie par le chef d'établissement ou à la demande écrite des $\frac{2}{3}$ des membres de la commission éducative. Elle ne statue pas sur les sanctions.

3.2- Le conseil de discipline est une instance qui, à l'initiative du Chef d'établissement, est saisie pour des actes graves mais aussi pour des actes de faible gravité, qui par leur caractère répété, portent une atteinte caractérisée au climat scolaire. Il est composé de 14 membres (chef d'établissement, son adjoint, CPE, gestionnaire, 4 enseignants, 1 personne au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, 2 parents d'élèves élus et 3 élèves).

Mesure conservatoire : le code de l'Éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève, en cas de nécessité, en attendant sa comparution devant le conseil de discipline.

H - Relations avec les familles

Les familles doivent avertir le lycée de tout changement familial (téléphone , adresse ou changement matrimonial) et fourniront les photocopies des décisions judiciaires au secrétariat de scolarité du lycée.

1/ Les instances du lycée : conseil de classe, conseil d'administration

Les parents d'élèves peuvent être délégués au conseil de classe, et peuvent constituer une liste pour être représenté au conseil d'administration.

Le calendrier sera communiqué aux délégués parents et sur l'ENT

Suivi de la scolarité : les parents ont accès à l'espace numérique de travail grâce à un code confidentiel qu'ils pourront utiliser à tout moment. Ils auront ainsi accès aux emplois du temps, aux résultats des évaluations et aux absences pour un suivi efficace de la scolarité de leur enfant.

Les parents d'élèves sont invités à participer à toutes les réunions organisées par le lycée. Ils peuvent prendre rendez-vous avec la direction de l'établissement et/ou les équipes éducatives et pédagogiques.

Résultats scolaires : Les résultats scolaires (bulletins trimestriels ou semestriels) seront disponibles sur l'espace numérique de travail. Un original signé du chef d'établissement ou de son représentant sera remis aux élèves qui devront les communiquer à leur famille et les garder précieusement pour la poursuite d'études.

2) Service Social

Il est assuré par une assistante de service social attachée à l'établissement : élèves et familles peuvent faire appel à ses services et solliciter une aide exceptionnelle dans le cadre du fonds social (lycéen ou restauration). Cette décision d'aide se prend lors d'une commission qui agit en toute confidentialité.

ANNEXE 1 : Charte de la laïcité du 9 septembre 2013

- 1/ La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
- 2/ La République laïque organise la séparation des religions et de l'Etat. L'Etat est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'Etat.
- 3/ La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
- 4/ La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
- 5/ La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
- 6/ La laïcité de l'Ecole offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
- 7/ La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
- 8/ La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'Ecole comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
- 9/ La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
- 10/ Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
- 11/ Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12/ Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique.

Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter d'une question au programme.

13/ Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'Ecole de la République.

14/ Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (loi du 15 mars 2004 et article L. 145-5-1 du code de l'éducation).

15/ Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

ANNEXE 2 : Charte informatique

La présente charte vise à rappeler les principes fondamentaux en matière d'accès au réseau INTERNET, ainsi que les règles spécifiques applicables au service public de l'Éducation Nationale que tout utilisateur, dans l'Académie, s'engage à respecter.

I. PRINCIPES FONDAMENTAUX RELATIFS À LA PUBLICATION SUR LE RÉSEAU INTERNET ET A L'ACCES A CE RESEAU

« Nul n'est censé ignorer la loi ». Aussi convient-il de rappeler, sans prétendre à l'exhaustivité, les références des textes applicables et les principes à respecter.

- Code civil et notamment son article 9,
- Code pénal et notamment les articles 226-1 à 226-7 ; 462-2, 462-7, 462-8,
- Code de la Propriété Intellectuelle et notamment les articles L122-4, L122-5,
- Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978,
- Loi 91-646 du 10 juillet 1991

Chaque utilisateur s'engage à respecter :

- **Les règles de déclaration des fichiers nominatifs à la C.N.I.L.**
- **Les règles relatives à la protection des libertés individuelles, au respect de la vie privée et notamment le secret de la correspondance, la protection du droit à l'image, la protection des mineurs,**
- **Les règles relatives aux droits d'auteur.**

1) Les œuvres publiées (textes, photos, images, dessins, musiques, ...) sur site sont protégées au même titre que toute œuvre.

2) Toute copie de logiciel est strictement interdite, excepté la copie de sauvegarde.

- Les règles de bon usage de l'outil informatique.

Chaque utilisateur s'engage à :

- **Ne pas masquer sa propre identité ou s'approprier celle d'autrui,**
- **Ne pas accéder, s'approprier, altérer ou détruire des ressources appartenant à d'autres utilisateurs,**
- **Ne pas essayer de contourner la sécurité,**
- **Ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou de saturer les ressources,**
- **Ne pas divulguer les informations (login et mot de passe) permettant la connexion aux ressources, dans ce cas sa responsabilité est également engagée,**
- **Ne pas installer des programmes virus ou générateur de virus ou des programmes contournant la protection des logiciels,**
- **Ne pas se connecter volontairement sur un site sans y être autorisé.**

II. RÈGLES SPÉCIFIQUES AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Loi d'orientation du 10 juillet 1989

L'accès au réseau INTERNET dans les E.P.L.E. et les services académiques est soumis aux principes suivants :

- **Le droit d'accès est strictement limité à des activités conformes aux missions de l'Éducation Nationale, telles qu'elles sont définies dans la loi d'orientation.** Ce droit d'accès aux ressources informatiques est personnel,

inaccessible et peut être temporaire. Il peut être retiré si des conditions d'accès ne sont plus respectées ou si le comportement de l'utilisateur est contraire à la charte.

L'accès au réseau INTERNET ne peut être justifié que par son intérêt pédagogique et administratif : les ressources informatiques de l'Académie sont dédiées à l'enseignement et à la gestion.

L'utilisation du matériel à d'autres fins est susceptible de relever de l'abus de confiance, et donner lieu à des poursuites pénales et/ou disciplinaires.

• **Le droit d'accès aux ressources informatiques relève en principe de la responsabilité personnelle de chacun. En ce qui concerne les mineurs, ils ne peuvent accéder aux réseaux que sous la responsabilité d'un enseignant ou de tout adulte dûment habilité par le chef d'établissement.**

• **L'utilisateur d'Internet est expressément informé que le Recteur/ la Rectrice de l'Académie de Dijon se réserve le droit de surveiller à tout moment et par tout moyen l'utilisation faite du réseau et d'opérer une trace de ces utilisations.**

Le Recteur / la Rectrice de l'Académie de Dijon a nommé en conséquence un administrateur autorisé à accéder aux fichiers des traces de l'activité des utilisateurs pour assurer la sécurité du système informatique, contrôler le respect des règles définies dans la présente charte et disposer de données statistiques et comptables.

Ces traces sont exploitées par des outils de surveillance et sont conservées pendant une période maximale de trois mois à l'issue de laquelle elles sont détruites. L'administrateur doit assurer la confidentialité des traces mais peut les utiliser pour mettre en évidence certaines infractions. En tout état de cause, sauf en cas de commission rogatoire diligentée par le juge, le secret des correspondances est préservé.

Ces droits s'étendent au contrôle de tout acte d'utilisation, y compris l'accès à la messagerie électronique.

J'ai pris connaissance de ce Règlement Intérieur pour l'année scolaire 2023 – 2024

Et m'engage à le respecter pour le bien-être de tous

Elève ou Etudiant :

NOM :

Prénom :

Date et signature :

Responsable 1 :

NOM :

PRENOM :

Date et Signature :

Responsable 2 :

NOM :

PRENOM :

Date et Signature :